

IAA
Service Protection Environnement Nature - IAA
15 Avenue de Cucillé CS 90000
35919 Rennes

Rennes, le 20/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE BRETAGNE NORD

2 RUE DU PARC AUX DUCS

—
29600 Morlaix

Références : 2025-03111R
Code AIOT : 0100004457

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE BRETAGNE NORD implanté La Laronnière -- 35120 Cherrueix. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est diligentée dans le cadre d'une plainte pour nuisances olfactives signalée à l'inspection des installations classées le 3 octobre 2025, et qui concernerait une gestion non conforme des épandeurs de moules sous taille issues du refus de conditionnement des moules de bouchot traitées sur la zone portuaire Est (commune de Cherrueix), et sur la zone portuaire Ouest (commune du Vivier-sur-Mer). Les nuisances concerneraient également le stockage de certains déchets en bennes.

La visite a pour objectifs de vérifier la gestion des nuisances potentielles, et les stockages de sous-produits animaux et de déchets.

Suite à l'envoi du rapport d'inspection le 4 novembre 2025, l'exploitant a transmis ses observations le 19 novembre 2025, et certaines d'entre elles ont été prises en compte dans le présent rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE BRETAGNE NORD
- La Larronnière -- 35120 Cherrueix
- Code AIOT : 0100004457
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Nord (CRCBN) regroupe 42 concessionnaires conchylicoles associés, sur un secteur géographique allant de la Baie du Mont-Saint-Michel à la rade de Brest incluse. Le CRCBN est autorisé par l'arrêté préfectoral n°44833 du 4 juillet 2023 à pratiquer le dépôt au sol sur l'estran de la baie du Mont Saint Michel des moules non commercialisables (dites moules sous taille) issues du calibrage sélectif des moules de bouchot. L'activité du CRCBN est soumise à la rubrique n°2731-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et classée en Autorisation pour un maximum de 27 tonnes de moules sous taille épandues par jour pendant la période autorisée du 1er juillet au 31 janvier.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Gestion des nuisances olfactives	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 26 bis I et III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 29	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Intégration et propreté des installations	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 7	Sans objet
2	Délai de stockage des	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 13	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	sous-produits animaux		
5	Respect du délai avant épandage sur l'estran	Arrêté Préfectoral du 04/07/2023, article 8 alinea 2	Sans objet
6	Véhicules d'épandage sur l'estran	Arrêté Préfectoral du 04/07/2023, article 10 alinea 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater des nuisances olfactives avérées émanant principalement des bennes de stockage des filets usagés de conditionnement de moules, et partiellement d'un épandeur plein dont le tracteur serait en panne.

Elle a également permis de constater l'absence de rétention sous les fûts de stockage d'huiles usagées.

Le suivi par le CRCBN des producteurs associés pour vérifier le respect des règles d'épandage est cependant globalement conforme, et les nuisances signalées par les riverains concernant les épandages ont été prises en compte par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration et propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration et propreté des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'exploitation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).
Constats : Les abords des bâtiments de conditionnement des moules en zones portuaires Est (commune de Cherrueix) et Ouest (commune du Vivier-sur-Mer) sont entretenus et en bon état de propreté générale. Les zones de circulation sont goudronnées ou bétonnées et semblent étanches.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Délai de stockage des sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Délai de stockage des sous-produits animaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le délai de stockage ne doit pas dépasser 24 heures avant départ du site. Ce délai pourra être allongé si la totalité des " sous-produits d'origine animale " est maintenue à une température inférieure à + 7°C. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>A l'issue du conditionnement des moules de bouchot, les moules sous taille non commercialisables sont stockées directement dans les épandeurs en plein air, dans l'attente de leur épandage sur l'estran qui est conditionné par les marées. Elles doivent être épandues dans un délai maximal de 24 heures, selon le règlement en vigueur.</p> <p>Lors de la visite, plusieurs épandeurs stationnés près des bâtiments contiennent un stock limité de moules sous taille qui n'ont pas encore pu être épandues en raison de la marée haute, et qui le seront dès que l'estran sera découvert.</p> <p>Mais l'un des épandeurs est presque plein et il génère des odeurs organiques fortes perceptibles à distance, ce qui laisse supposer que le délai avant épandage puisse être dépassé. Son tracteur de remorquage serait en panne, selon les propos d'un exploitant qui n'est pas le propriétaire du véhicule.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le CRCBN devra transmettre à l'inspection, le cas échéant, tout élément justifiant du respect du délai de 24 heures avant épandage pour l'épandeur en panne de tracteur lors de la visite. Dans le cas contraire, il devra transmettre les documents de traçabilité attestant de l'élimination des moules sous taille concernées dans une filière agréée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 26 bis I et III
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des nuisances olfactives
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I - L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes pour le voisinage. [...]</p> <p>III - L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances odorantes ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération liée à l'exploitation.</p> <p>Pour chaque évènement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures correctives qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte dans le registre mentionné ci-dessus. [...]</p>
Constats :

La visite d'inspection a lieu sur les zones portuaires Est (commune de Cherrueix) et Ouest (commune du Vivier-sur-Mer) en milieu d'après-midi sous un soleil d'automne, très peu de nuages, une température extérieure inférieure à 20°C, et un peu de vent.

Lors de la visite qui a lieu en période de faible activité sur le port, il est constaté que les bâtiments, les bateaux et leurs équipements annexes ne génèrent pas de nuisances olfactives. Mais il est constaté trois sources d'odeurs plus ou moins fortes :

- un épandeur rouge plein de moules sous taille stationné en fond de zone portuaire Est devant un bâtiment, et sans son tracteur de remorquage qui serait en panne. Les odeurs de décomposition organique qui en émanent sont désagréables voire fortes à proximité immédiate, et perceptibles à quelques dizaines de mètres d'éloignement selon la direction du vent ;

- en zone portuaire Est, une benne bleue grande ouverte d'un volume disponible d'environ 30 m3 destinée au stockage des filets usagés de conditionnement des moules de bouchot, stationnée en contrebas du site côté mer, sur une zone découverte plus éloignée des bâtiments de production, et avec visibilité sur les habitations de tiers les plus proches. De fortes odeurs nauséabondes de décomposition organique sont perceptibles à proximité immédiate de la benne, et se disséminent à distance plus ou moins éloignée selon le vent. Selon les dires des producteurs présents, cette benne est gérée par la collectivité chargée de la gestion du port, et elle est stationnée dans l'attente de sa collecte qui aurait lieu tous les deux jours.

Il est constaté que la benne contient aussi d'autres types de déchets (cartonnettes de bière, bouteilles plastiques vides) qui devraient être triés dans un autre contenant. Selon la pluviométrie et le type de benne (avec ou sans vidange par le bas), celle-ci accumule parfois des eaux sales qui accentueraient la décomposition et les apparitions d'odeur fortes ;

- en zone portuaire Ouest, une autre benne bleue grande ouverte de stockage des filets de conditionnement usagés est présente dans le secteur "Déchets" de la zone. Elle est très éloignée des premières habitations de tiers. Là également, de fortes odeurs de décomposition en émanent et s'en échappent à distance variable selon le vent.

En préalable à la visite, l'inspection des installations classées a consulté les courriers d'échanges de septembre 2025 et octobre 2025 entre la mairie du Vivier-sur-Mer, des plaignants pour nuisances olfactives et le directeur du CRCBN. Il est constaté que le CRCBN a pris en compte les remarques des plaignants et leur a adressé une réponse en ce sens, et qu'il s'engage à faire respecter le règlement intérieur aux professionnels qui auraient commis des écarts, notamment sur la vidange des épandeurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La gestion des bennes de stockage de filets usagés devra être améliorée pour réduire les nuisances olfactives avérées, et les justificatifs des actions correctives apportées devront être transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets et sous-produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Il est constaté que les conditions de stockage en bennes des filets usagés de conditionnement des moules de bouchot ne sont pas conformes en matière de limitation des nuisances olfactives (cf point 4).</p> <p>Dans le secteur "Déchets" de la zone Est, il est constaté la présence de quatre bennes de tri sélectif, dont trois pour les bois, les métaux et les cartons, et une pour les encombrants contenant entre autres les filets usagés de conditionnement des moules (cf point 4). A proximité de ces bennes se trouve une zone restreinte de stockage de plusieurs grands fûts en plastique qui semblent destinés à la collecte des huiles usagées. Ces fûts sont posés sur des palettes en bois sans aucun système de rétention permettant de collecter les huiles usagées en cas de fuite ou de déversement accidentel, pouvant créer une pollution du milieu environnant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le stockage des fûts d'huiles usagées avant collecte devra respecter la réglementation en vigueur en matière de rétention en cas de fuite accidentelle d'un produit dangereux pour l'environnement, afin d'empêcher toute pollution du milieu. Les justificatifs de cette mise en conformité devront être transmis à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Respect du délai avant épandage sur l'estran

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2023, article 8 alinea 2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Respect du délai avant épandage sur l'estran</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] L'épandage sur l'estran ne peut concerner que des moules non commercialisables sorties de l'eau depuis moins de 24 heures.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, le président du CRBN qui n'est pas présent sur place est contacté par téléphone par l'inspection des installations classées.</p> <p>Selon ses dires, en cas de non-respect du délai d'épandage des moules sous taille après production, qui est de 24 heures, le règlement intérieur du CRBCN prévoit des signalements, voire des sanctions par interdiction temporaire d'épandage et obligation d'élimination des sous-</p>

produits en filière agréée.

Pour répondre aux interrogations de l'inspection sur de potentielles dérives constatées depuis le début de saison, le président explique que deux exploitants ont fait l'objet d'une notification pour non-respect du délai d'épandage des moules sous taille. Il ajoute qu'il s'engage à faire le nécessaire auprès du propriétaire de l'épandeur dont le tracteur est en panne et qui pourrait ne pas respecter le délai prescrit.

Il signale enfin que chaque tracteur d'épandage est identifié par un code à deux lettres et deux chiffres visible de loin et apposé sur le toit ou sur les vitres du véhicule, comme constaté lors de la visite, ce qui permet de repérer rapidement celui qui ne respecterait pas le règlement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Véhicules d'épandage sur l'estran

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2023, article 10 alinea 2

Thème(s) : Risques chroniques, Véhicules d'épandage sur l'estran

Prescription contrôlée :

Les dépôts ne sont autorisés qu'à partir de véhicules professionnels, dûment identifiés par un autocollant de couleur verte portant la mention "C3", conformément au règlement sanitaire 142/2011 CE.

Constats :

Lors de la visite, il est constaté que l'ensemble des épandeurs de moules sous taille sur l'estran stationnés ce jour devant les bâtiments présentent un étiquetage conforme, par l'apposition sur la remorque d'épandage d'un autocollant vert avec la mention "C3" ou "sous-produit non alimentaire", plus ou moins visible selon l'état de salissure.

Type de suites proposées : Sans suite